

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LES BRONZES D'INDUSTRIE

26 rue de la République
BP 2
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_LBI_2025-11-07_RAPVI-accidt_RP_02232
Code AIOT : 0006200980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement LES BRONZES D'INDUSTRIE implanté 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un accident survenu le 17 avril 2025 au sein du site de la société LES BRONZES D'INDUSTRIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BRONZES D'INDUSTRIE

- 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES BRONZES D'INDUSTRIE exploite une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Amnéville. Cette exploitation réalise, par procédé de centrifugation, des pièces de fonderie atypiques et spécifiques demandées par des industriels.

L'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.3.3 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3 (partiels) modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R512-69	Sans objet
3	Protection contre la	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.3.4 (partiel) modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	foudre		
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.4.1 (partiel) modifié	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de suites administratives à ce stade mais demande à l'exploitant des justificatifs concernant les actions suivantes :

- mise en conformité des installations électriques ;
- mise en conformité des moyens d'extinction et équipements de sécurité ;
- positionnement sur le classement dans la rubrique 3250-2-b.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un accident est survenu le 17 avril 2025 à 13h30 au sein des installations de l'exploitant.

Il a consisté en une explosion au sein d'un moule centrifuge en phase de coulage, avec projection de métal en fusion.

Les impacts sont notamment les suivants :

- humain : 2 brûlés graves (toujours en arrêt) - 2 brûlés légers (de retour au travail)
- social : impact psychologique fort sur le personnel / mise en place d'une cellule psychologique +

activité partielle liée à la baisse de production

- environnemental : pas d'impact significatif en termes d'émissions atmosphériques (incendie limité) et d'émissions aqueuses (peu d'eaux d'extinction utilisées et rétention au sein de l'atelier).

L'accident a initialement été signalé le jour-même à 13h39 par les services de secours (SDIS de la Moselle) et un premier contact téléphonique a eu lieu avec l'exploitant à 14h40.

Suite à l'accident, l'exploitant a transmis un premier rapport (trame exploitant) le 24/04/2025.

L'inspection a demandé la transmission d'un rapport complété sur le modèle BARPI, transmis par l'exploitant le 27/05/2025 et complété le 06/10/2025.

Lors de la visite, l'inspection a demandé que le rapport soit complété avec des précisions relatives notamment aux circonstances de l'accident, à son déroulement et aux mesures prises suite à celui-ci.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un rapport complété le 05/11/2025, comprenant les éléments demandés.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.3.3 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Vu les rapports suivants :

- rapport Q18 de vérification des installations électriques établi en 2023 par la société Bureau Veritas (intervention du 11 au 13 décembre 2023), listant 21 points de non-conformité et concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- rapport Q18 de vérification des installations électriques établi en 2024 par la société

Bureau Veritas (intervention des 4 et 5 octobre 2024), listant 22 points de non-conformité, dont 12 déjà signalés en 2023 et concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- rapport d'inspection thermographique (repérage des points chauds) 2024 (intervention du 2 octobre 2024) listant 6 anomalies et concluant qu'un risque d'incendie est présent.

L'inspection constate la conformité à la fréquence de contrôle mais la non-conformité des installations électriques et un défaut d'actions correctives (12 non-conformités similaires deux années consécutives).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions correctives visant le retour à la conformité, que ces actions sont enregistrées sur son logiciel GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) et qu'il est en mesure de justifier le retour à la conformité pour les défauts relevés dans les rapports de visite.

L'exploitant n'a pas transmis ces justificatifs à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des déclarations et engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de transmettre les justificatifs de retour à la conformité pour les installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.3.4 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse des risques foudre réalisée en 2019 par la société Bureau Veritas.

Cette analyse concluait à l'absence de risque nécessitant la mise en place d'un système de protection foudre : par conséquent, aucun dispositif parafoudre n'est actuellement installé sur le site et aucun contrôle périodique n'est à ce jour requis.

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.

Compte tenu des projets de modification des installations évoqués par l'exploitant lors de la visite (notamment modification des points de rejets atmosphériques), l'inspection conseille à celui-ci la réalisation d'une mise à jour de l'analyse des risques foudre afin de confirmer ou non la conclusion de l'étude de 2019 au regard de l'évolution de ses installations et/ou de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3 (partiels) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

(...)

Article 7.6.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

(...)

Article 7.6.3

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de la commune d'AMNEVILLE. Ce réseau comprend au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Elles doivent pouvoir apporter un débit simultané d'au moins 134 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bars ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

(...)

Constats :

Le rapport de contrôle 2025 des extincteurs et équipements de sécurité établi par la société PROPARTNER (intervention du 13/02/2025) indique notamment le contrôle et la maintenance de

149 extincteurs (148 portables et 1 sur roues de 50kg), 3 RIA, 45 alarmes incendie (filaires ou manuelles), 24 systèmes de désenfumage et 50 blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) : il conclut à la nécessité de remplacer un extincteur et compléter les équipements de sécurité (1 couverture anti feu, 3 cartouches de désenfumage, 31 BAES, 10 déclencheurs manuels d'alarme incendie, 1 alarme filaire...).

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage la présence d'extincteurs répartis sur le site, adaptés au risque et contrôlés.

L'exploitant a présenté un devis du prestataire pour le retour à la conformité et indiqué que les actions correctives ont été réalisées mais sans en présenter la justification.

La base de données du SDIS 57 sur les points d'eau d'extinction indique la présence au droit du site de deux poteaux incendie (PI) sur le réseau public (dernier contrôle du 10/06/2025), capables de délivrer le débit prescrit :

- PI 39, avec un débit de 46 m³/h à 1 bar ;
- PI 40, avec un débit de 107 m³/h à 1 bar.

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du devis présenté et des déclarations de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de justifier les actions correctives réalisées relatives aux extincteurs et équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.4.1 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage :

- l'instruction sur l'utilisation des vannes de gaz, indiquant les positions (plans et photos)

- des vannes et les procédures de coupure ;
- la procédure de refroidissement des fours à l'aide des eaux de secours.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée mais attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'afficher ces procédures et de former les agents à leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le point d'avancement de son programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) 2025, indiquant notamment :

- la formation de tous les agents à l'utilisation des extincteurs en mars 2025 ;
 - la rédaction en cours d'une procédure pour les guides fils et la mise en œuvre d'une formation connexe ;
 - la diffusion d'un rappel sur les règles de port des masques ventilés filtrants en janvier 2025 ;
 - la rédaction en cours d'un mode opératoire détaillé de l'ensemble des équipements de travail ;
- le compte rendu d'un exercice d'évacuation réalisé le 22/11/2024.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement IED

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3250. Transformation de métaux et alliages non ferreux (rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 et modifiée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)

Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :

1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques

2. Plomb et cadmium :

a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour

b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour

c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour

3. Autres métaux non ferreux :

a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

⁽¹⁾ Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.

⁽²⁾ Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2006 modifié susmentionné acte un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2550-1 (Fonderie - Fabrication de produits moulés de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)) pour une capacité de production de 15 t/j.

Compte tenu de cette situation, confirmée par des données sur sa production transmises en 2023 par l'exploitant, l'inspection estime que les installations de l'exploitant relèvent du classement sous le régime de l'autorisation dans la rubrique 3250-2-b du fait d'une capacité de production d'alliage au plomb supérieure à 4 t/j : dans ce cadre, un arrêté préfectoral modificatif actant ce classement et demandant un dossier de réexamen IED est envisagé.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas couler d'alliage au cadmium et couler peu d'alliages au plomb.

Il a présenté des données de production montrant :

- que les proportions de plomb dans les alliages sont généralement faibles (inférieures à 5%, atteignant exceptionnellement 10%) ;
- que la production journalière d'alliages au plomb atteint rarement 4 tonnes.

Il estime que le seuil de 4t/j devrait s'appliquer à la quantité de plomb coulée et que ses installations ne relèvent pas du classement 3250-2-b : il compte transmettre un argumentaire en ce sens à l'inspection.

Il indique par ailleurs envisager la transmission d'un porter à connaissance par lequel il s'engagerait à respecter une production maximale d'alliages au plomb inférieure à 4 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son argumentaire relatif au positionnement dans la rubrique 3250 de la nomenclature ICPE.

En cas de modification des conditions d'exploitation portant sur la production journalière maximale d'alliage au plomb, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance au préfet conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois